

BULLETIN
DU
COMICE AGRICOLE CENTRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

ANNÉE 1890. — JUIN.

TRAVAUX DU COMICE.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 14 juin 1890.

PRÉSIDENCE DE M. DELOZES, PRÉSIDENT.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 1890 est lu par M. Cassard, secrétaire provisoire; il est adopté.

M. DE LA TOUR DU PIN demande au Comice de s'unir à lui pour voter des remerciements au Secrétaire provisoire, qui a si laborieusement accompli sa mission. L'Assemblée, à l'unanimité, remercie M. Cassard.

Le procès-verbal de la séance du 31 mai est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que M. Thoinnet de la Turmelière a fait don au Comice de la somme de 100 fr., qui est destinée à augmenter les primes des concours.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des lettres de MM. les

Directeurs des Compagnies d'Orléans, de l'Ouest et de l'Etat annonçant que des réductions seront accordées à l'occasion du Concours d'Ancenis.

Le Comice a reçu en hommage les brochures suivantes :

1° *Annuaire de la Société des anciens élèves de Grand-Jouan* ;
 2° *Notice sur Costa-Rica et son avenir*, par Paul Biolley ;
 3° *Résumé explicatif des préjudices causés aux finances de l'Etat, de la ville de Paris, du commerce de la boucherie, de la mégisserie et autres industries diverses, par l'introduction en France de viandes mortes importées de l'étranger (Allemagne, Autriche-Hongrie)* ;

4° *Lettres d'un paysan, les droits sur les maïs*, par A. Cou-teau ;

5° *Observations sur la taxe douanière du maïs*, par Boulet ;

6° Dépositions concernant les droits sur les maïs et les riz.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de deux pièces relatives à la location de la pépinière de vignes américaines, émanant de la mairie de La Turballe, et de la soumission de M. de Clervaux.

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

» *Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de La Turballe.*

» Séance ordinaire du 26 décembre 1889.

» L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-six du mois de décembre, à huit heures du soir,

» Le Conseil municipal de la commune de La Turballe, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guet (Albert), maire, pour la session ordinaire de décembre.

» Présents : MM. Guet (Albert), maire, Jaunais, premier adjoint, Naud, deuxième adjoint, Legendre, Lagré, Nogues

(François), Moreau, Guéneq, Lebrun, Lemoine et Hougard, formant la majorité des membres en exercice.

» Conformément à l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; M. Moreau ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

» M. le Président soumet au Conseil une demande de M. de Clervaux, délégué du Comice agricole de la Loire-Inférieure.

» M. de Clervaux demande en location toute la partie de la falaise (dite de la Croix de l'Anse) qui reste disponible. La durée du bail sera de six, douze, dix-huit, vingt-quatre ou trente années, à l'option du ou des preneurs. Le prix de location annuelle, avec promesse de vente, sera de cinq francs par hectare, augmenté à dix francs pour les parties qui seront plantées en vignes. Le prix de vente sera de trois cents francs par hectare.

» Le Conseil, après avoir délibéré, reconnaissant que les terrains demandés par M. de Clervaux ne sont d'aucune utilité pour la commune, accepte les propositions ci-dessus, mais se réserve, à partir du corps de garde de la Croix de l'Anse, une contenance de cinq hectares, et nomme comme commissaire-enquêteur M. Pillard (Jean-François), marin à La Turballe.

» Pour copie conforme :

» En mairie de La Turballe, le 27 décembre 1889.

Le Maire,

» Signé : Albert GURT.

» Pour copie conforme :

» La Turballe, le 20 mai 1890.

» Le Maire,

» Albert GURT. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

« Le Préfet de la Loire-Inférieure, officier de la Légion-d'Honneur,

» En conseil de préfecture où assistaient MM. Fournier, Dupont, Hastron,

» Vu la délibération du Conseil municipal de La Turballe du 26 décembre 1889, demandant l'autorisation d'affermir diverses parcelles de falaises dites de la Croix de l'Anse, au profit du Comice agricole central de la Loire-Inférieure;

» Vu l'approbation donnée par le Président du Comice au prix du cahier des charges, en date du 11 janvier 1890;

» Vu le plan des terrains;

» Vu le procès-verbal d'expertise;

» Vu le procès-verbal d'enquête;

» Vu l'avis de MM. les Agents-Voyers;

» Vu la loi du 5 avril 1884;

» Vu l'avis motivé de M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire;

» Considérant qu'aucune observation n'a été présentée à l'enquête;

» Que les terrains dont il s'agit sont improductifs de revenus;

» ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. — La commune de la Turballe est autorisée à louer pour une durée de 6, 12, 18, 24 ou 30 années, au Comice agricole central de Nantes, moyennant un prix de location annuelle de 5 fr. l'hectare, augmenté à 10 fr. pour les parties qui seront plantées en vignes, les parcelles de falaise dites de la Croix de l'Anse, contenant environ 50 hectares.

» ART. 2. — M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

» Nantes, le 28 janvier 1890.

» *Le Préfet,*

» Signé : G. RIVAUD.

» Pour copie conforme :

» *Le Secrétaire général,*

» Signé : COTHEREAU.

» Pour copie conforme :

» *Le Sous-Préfet,*

» Signé : PLANACASSAGNE.

» Pour copie conforme :

» En mairie de la Turballe, le 20 mai 1890.

» *Le Maire,*

» Albert GUET. »

Soumission.

« *Monsieur le Maire de La Turballe (Loire-Inférieure).*

» Je, soussigné, de Clervaux (Paul-Benjamin-Marc-Marie), ingénieur des arts et manufactures, propriétaire, demeurant à Nantes, au Mont-Goguet, rue François-Bruneau,

» Délégué du Comice agricole de la Loire-Inférieure, et m'engageant personnellement au besoin, avec faculté de m'adjoindre un ou plusieurs adhérents, déclare soumissionner la partie de la falaise de Pen-Bron comprise sous les n^{os} 301, 302, 303, 304, 305 et 306 de la section S du cadastre (sauf les parties qui auraient pu déjà être distraites, pour parfaire l'acquisition de l'hospice de Pen-Bron), comprenant ensemble environ 55 hectares.

» La durée du bail sera de 6, 12, 18, 24 ou 30 années, à l'option du ou des preneurs, avec promesse de vente au prix indiqué ci-dessous, maintenue avec la même option jusqu'à la 30^e année.

» Les prix annuels de location seront de 5 fr. par hectare de falaise, augmenté à 10 fr. l'hectare pour les parties cultivées en vignes. Le prix de vente sera de 300 fr. l'hectare.

» L'entrée en jouissance devant hâter la satisfaction à donner à des besoins urgents d'intérêt général aura lieu le plus tôt possible et aussitôt l'approbation administrative.

» La présente soumission est faite sous la simple réserve de l'approbation du Comice agricole central de la Loire-Inférieure, par son Bureau, du bail qui sera la conséquence de la présente soumission, pour que l'engagement devienne ferme.

» Fait à Nantes, le 21 décembre 1889.

» Signé : P. DE CLERVAUX.

» Pour copie conforme :

» La Croix de l'Anse, le 27 mai 1890.

» P. DE CLERVAUX. »

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de surveillance de la pépinière ayant démissionné, je propose de former une nouvelle Commission, et si le Comice le juge bon, je consens à en faire partie, à la condition que le Comice sanctionnera la nomination des membres que je lui propose : MM. Dezaunay, de la Tour du Pin, Aveniez et Provot, avec faculté donnée à cette Commission de s'adjoindre deux membres à son choix.

Le Comice approuve cette proposition à l'unanimité.

Le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier a donné les résultats suivants :

Vice-président : M. de Landemont, élu, 41 voix sur 44 votants.

Secrétaire général : M. Dezaunay, élu, 35 voix sur 42 votants.

Trésorier : M. Figat, élu, 38 voix sur 44 votants.

Sont admis membres du Comice, à l'unanimité, MM. Jounel et Le Gloabec.

La séance est levée.

CONCOURS DU COMICE AGRICOLE CENTRAL DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Art. 1. — Le Concours annuel aura lieu à Ancenis, à midi, le jeudi 4 septembre 1890.

Arrondissement d'Ancenis.

Art. 2. — Prix à décerner à la culture.

I. — Culture.

PRIME D'HONNEUR

Médaille d'or d'une valeur de 100 fr. et une somme de 500 fr.

A décerner à l'exploitation rurale attestant la direction la plus intelligente, les efforts les plus soutenus et les résultats les plus satisfaisants.

Prix cultureux.

1^{er} prix. Une médaille argent grand module et une somme de 200 fr.

2^e prix. Une médaille argent et une somme de 150 fr.

3^e prix. Une médaille argent petit module et une somme de 100 fr.

Sont admis à concourir :

1^o Les fermiers à bail ;

2^o Les métayers ;

3^o Les cultivateurs propriétaires participant personnellement et manuellement aux travaux des champs ;

4^e Les propriétaires exploitant à l'aide de serviteurs à gages.

Si le prix est remporté par un propriétaire exploitant à l'aide de serviteurs à gages, il recevra seulement la médaille et un diplôme. En ce cas, des prix en argent pourront être distribués entre les serviteurs de l'exploitation primée.

Si le prix est remporté par un métayer, la prime en argent lui appartiendra, mais la médaille sera remise au propriétaire, sauf le cas où ce dernier serait resté étranger à la direction. En cas d'administration par voie d'un gérant actif, celui-ci pourra être appelé à recevoir la médaille.

Une Commission spéciale examinera : l'établissement personnel du cultivateur, les étables, le bétail, les instruments, les fumiers, les assolements, les prairies, les résultats financiers.

Les prix ci-dessus ne pourront être attribués qu'à des exploitations d'une superficie de 10 hectares au moins. En outre, les concurrents devront produire un certificat du Maire de la commune, constatant que les améliorations remontent à deux ans révolus.

Art. 3. — *Vignes.*

1 ^{er} prix. Une médaille de vermeil et une somme de.	100 fr.
2 ^e prix.	75
3 ^e prix.	30
4 ^e prix.	20

Aux viticulteurs ayant apporté le plus de soin à la culture et à la préservation de leur vignoble d'une superficie de 50 ares au moins.

Art. 4. — *Vergers.*

- 1^{er} prix. Une médaille de vermeil.
- 2^e prix. Une médaille d'argent.
- 3^e prix. Une médaille de bronze.

A la plantation de pommiers la mieux aménagée.

Art. 5. — *Prix de spécialités.*

Il pourra être décerné des primes et des médailles pour :

- 1° Constructions rurales bien comprises ;
- 2° Aménagements et soins bien entendus donnés aux fumiers ;
- 3° Installation de laiterie et fromagerie ;
- 4° Emploi d'instruments agricoles perfectionnés ;
- 5° Bonne fabrication de vin ;
- 6° Enfin, pour toutes améliorations dignes d'être offertes en exemple.

Art. 6. — *Jardins.*

Une médaille est offerte par la Société nantaise d'Horticulture, au jardin le plus remarquable par sa culture (fleurs, légumes, arbres fruitiers).

II. — *Enseignement agricole.*

Art. 7. — *Récompenses aux instituteurs.*

Des médailles sont proposées à MM. les instituteurs qui justifieront avoir introduit dans leur école l'étude de l'agriculture.

- 1^{er} prix. Médaille de vermeil.
- 2^e prix. Médaille d'argent grand module.
- 3^e prix. Médaille d'argent.
- 4^e prix. Médaille de bronze.
- 5^e prix. Médaille de bronze.

Art. 8. — *Récompenses aux élèves.*

- 1^{er} prix. Livret de Caisse d'épargne de 30 fr.
 - 2^e prix: Livret de Caisse d'épargne de 20 fr.
- Prix supplémentaires. Livres d'agriculture.

Les examens comprendront :

- 1° Préparation des terres et engrais ;
- 2° Diverses cultures locales, récoltes ;

3° Elevage et entretien du bétail ;

4° Soins et traitements de la vigne.

III. — Primes aux anciens serviteurs.

Art. 9. — Une somme de 250 fr. sera accordée aux aides agricoles qui se seront le plus distingués par la durée et la bonté de leurs services dans la même ferme et dans l'arrondissement d'Ancenis.

IV. — Chemins ruraux.

Art. 10. — Une somme de 250 fr. offerte par le Conseil général, sera distribuée en primes entre les cultivateurs qui auront amélioré des chemins ruraux non reconnus.

Art. 11. — Les déclarations pour les concours de culture ont dû être faites avant le 1^{er} juillet 1890. — Les déclarations pour l'enseignement, les serviteurs et les chemins devront être adressées au Secrétaire du Comice, à Nantes, avant le 4 août 1890.

Arrondissement de Saint-Nazaire.

V. — Primes d'assolement.

Art. 12. — Une somme de 1,200 fr., offerte par le Conseil général, sera distribuée entre les agriculteurs de l'arrondissement de Saint-Nazaire qui auront justifié d'un assolement rationnel depuis plusieurs années.

Art. 13. — Les déclarations pour concourir devront être adressées au Secrétaire du Comice, à Nantes, avant le 4 août 1890.

Département de la Loire-Inférieure.

VI. — Labourage.

Art. 14. — A midi précis, un concours de labourage aura lieu dans un champ situé près la ville d'Ancenis.

Le labour sera fait en *endossant* et terminé en *dédossant*, de manière à former des planches complètes.

Charrues attelées de deux animaux.

Art. 15. — Le laboureur conduira lui-même sa charrue sans recevoir d'aide.

1 ^{er} prix.	Un rouleau à billon et une somme de..	20 fr.
2 ^e —	Un coupe-racines Id. ..	20
3 ^e —	Une houe Id. ..	20

Charrues attelées de plus de deux animaux.

Art. 16. — Le laboureur sera aidé par un seul conducteur, quel que soit le nombre des animaux.

1 ^{er} prix.	Une herse articulée et une somme de..	20 fr.
2 ^e —	Un coupe-racines Id. ..	20
3 ^e —	Une houe Id. ..	20

Art. 17. — Les concurrents devront être arrivés sur le champ de labourage à onze heures et demie au plus tard, sans qu'il leur soit nécessaire de se faire inscrire à l'avance.

VII. — Bestiaux.

Art. 18. — Animaux les plus parfaits de conformation destinés à la reproduction dans le département, pendant la saison suivante.

1^{re} CLASSE.

ESPÈCE BOVINE.

1^{re} CATÉGORIE.

Race Parthenaise (Nantaise, Vendéenne).

1^o *Taureaux de un à deux ans.*

(Nés depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix.....	90 fr.
2 ^e —	70
3 ^e —	50
4 ^e —	30

2° *Taureaux de deux à quatre ans.*(Nés depuis le 1^{er} septembre 1886 et avant le 1^{er} septembre 1888.)

1 ^{er} prix.....	60 fr.
2 ^e —	40

3° *Génisses de un à deux ans.*(Nées depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix.....	50 fr.
2 ^e —	40
3 ^e —	30

4° *Génisses n'ayant que deux dents en bouche, pleines ou à lait.*

1 ^{er} prix.....	70 fr.
2 ^e —	60
3 ^e —	50
4 ^e —	40

2° CATÉGORIE.

Race Durham et ses croisements.

1° *Taureaux de un à deux ans.*(Nés depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix (offert par M. le V ^{te} de Durfort, conseiller général).....	100 fr.
2 ^e —	80
3 ^e —	70
4 ^e —	40
5 ^e —	30
6 ^e —	25

2° *Taureaux de deux à quatre ans.*

(Nés depuis le 1^{er} septembre 1886 et avant le 1^{er} septembre 1888.)

1 ^{er} prix (offert par M. Thoinnet de la Turmelière, conseiller général.).....	60 fr.
2 ^e — (offert par M. Thoinnet de la Turmelière, conseiller général.).....	40

3° *Génisses de un à deux ans.*

(Nées depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix.....	60 fr.
2 ^e —	50
3 ^e —	40
4 ^e —	30

4° *Génisses n'ayant que deux dents en bouche, pleines ou à lait.*

1 ^{er} prix.....	80 fr.
2 ^e —	70
3 ^e —	60
4 ^e —	50
5 ^e —	40

3^e CATÉGORIE.

Races Normande, Charolaise et croisements.

1° *Taureaux de un à deux ans.*

(Nés depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix.....	70 fr.
2 ^e —	40

2° *Taureaux de deux à quatre ans.*(Nés depuis le 1^{er} septembre 1886 et avant le 1^{er} septembre 1888.)

1 ^{er} prix.....	30 fr.
2 ^e —	25

3° *Génisses de un à deux ans.*(Nées depuis le 1^{er} septembre 1888 et avant le 1^{er} septembre 1889.)

1 ^{er} prix.....	30 fr.
2 ^e —	25

4° *Génisses n'ayant que deux dents en bouche, pleines ou à lait.*

1 ^{er} prix.....	40 fr.
2 ^e —	30
3 ^e —	25

4° CATÉGORIE.

Vaches de toutes races, pleines ou à lait, âgées de trois ans au moins.(Nées depuis le 1^{er} septembre 1887.)

1 ^{er} prix.....	60 fr.
2 ^e —	50
3 ^e —	40
4 ^e —	35
5 ^e —	30

II^e CLASSE.**ESPÈCE PORCINE.**1° *Verrats.*

1 ^{er} prix.....	50 fr.
2 ^e —	40
3 ^e —	30

2^o *Truies.*

1 ^{er} prix.....	40 fr.
2 ^e —	35
3 ^e —	30

Art. 19. — Les animaux primés dans un Concours supérieur ne pourront être admis à concourir.

Art. 20. — Tous les animaux présentés au Concours devront être accompagnés d'un certificat délivré par le Maire de la commune où réside le propriétaire, attestant qu'ils sont nés ou élevés chez lui, ou que, tout au moins, il les possède depuis six mois.

Art. 21. — Les taureaux devront être rigoureusement munis de mouchettes.

Art. 22. — Nul exposant ne peut obtenir plusieurs prix dans la même catégorie.

Art. 23. — Tout animal primé devra rester au moins six mois dans le département. En cas d'infraction à cette condition, le prix sera restitué.

Art. 24. — La Commission aura la faculté de reporter d'une catégorie sur l'autre les prix qui n'auraient pas été mérités.

VIII. — Produits agricoles.

Art. 25. — Une médaille de vermeil et une médaille d'argent sont offertes au plus beau lot de produits agricoles de toutes sortes.

En outre, deux médailles d'argent et une de bronze sont offertes aux produits agricoles, tels que : semences, beurre, etc. Sont exceptés les cidrés et poirés qui seront plus tard l'objet d'un concours spécial.

IX. — Concours d'instruments.**1° Herse plates articulées de toutes sortes.**1^{er} prix. Médaille de vermeil.2^e — Médaille d'argent.3^e — Médaille de bronze.**2° Arracheuses de pommes de terre.**1^{er} prix. Médaille de vermeil.2^e — Médaille d'argent.3^e — Médaille de bronze.**3° Fouilleuses.**1^{er} prix. Médaille de vermeil.2^e — Médaille d'argent.3^e — Médaille de bronze.

Art. 26. — En outre, des médailles sont mises à la disposition du jury pour être distribuées entre les constructeurs ou représentants qui auront fait fonctionner des instruments non primés aux concours ci-dessus.

X. — Médaille des agriculteurs de France.

Art. 27. — Une délégation de la Société des Agriculteurs de France décernera, au nom de cette Société et entre les concurrents aux prix du Comice :

Une médaille de vermeil.

Deux médailles d'argent.

Deux médailles de bronze.

XI. — Pomologie.

Art. 28. — Une somme de 500 fr. offerte par le Conseil général sera distribuée entre les agriculteurs :

1° Fabrication du cidre et poiré et eau-de-vie de cidre et poiré ;

- 2° Collections de fruits à cidre ;
- 3° Cidres, poirés et eau-de-vie de cidre ou poiré ;
- 4° Mémoires sur les fruits à cidre d'une localité.

Une affiche spéciale fera connaître les conditions et le lieu du Concours.

XII. — Concours annuel de 1891.

Art. 29. — Le Concours annuel du Comice se tiendra, en 1891, dans l'arrondissement de Châteaubriant. Une affiche ultérieure fera connaître les détails du Concours.

Art. 30. — Pour tous les Concours ci-dessus, il n'est point besoin de faire de déclaration; seuls les constructeurs qui désirent faire fonctionner leurs instruments devront en faire la déclaration au Secrétaire du Comice, le jour du Concours, avant midi.

AVIS. — *Les Compagnies de chemins de fer de l'Etat, d'Orléans et de l'Ouest accordent une réduction de 50 % sur le transport des animaux, instruments et produits qui devront figurer au Concours du Comice agricole central de la Loire-Inférieure, qui aura lieu le 4 SEPTEMBRE 1890, à ANCENIS, à la condition que les expéditeurs feront la demande de cette bonification en faisant leur déclaration d'expédition et qu'ils paieront le tarif entier à l'aller, le retour devant leur être accordé gratuitement.*

Le Président,

P. DELOZES.

CONCOURS DE POMOLOGIE DE NANTES ET DE CAEN

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE POMOLOGIE.

1° Concours de Caen.

L'Association pomologique de l'Ouest a invité le Comice central à prendre part au concours de fruits de pressoir

qui aura lieu à Caen, vers la fin d'octobre. Votre Commission croit de l'intérêt du Comice de répondre à cette invitation de deux manières :

1° En engageant les producteurs du département à exposer à Caen des collections de fruits, de cidre et d'eau-de-vie de cidre ;

2° En demandant à ceux qui ne pourront pas participer directement à ladite exposition, de vouloir bien nous adresser des pommes, dont le Comice formera une collection destinée à représenter le plus avantageusement possible la Loire-Inférieure au concours de l'Association.

Votre Commission vous propose de ratifier ces deux vœux et de leur donner toute la suite qu'ils comportent, en se fondant sur l'extension continue que prend dans nos campagnes la culture du pommier. Il lui paraît bon d'affirmer dès maintenant l'importance croissante de nos plantations et les progrès qu'elle imprime chaque jour à la fabrication du cidre.

2° Concours de Nantes.

Le Conseil général a gracieusement accordé au Comice central, cette année encore, une allocation de 500 fr., dans le but de favoriser les études pomologiques et l'amélioration du cidre. Consultés sur l'emploi de cette allocation, nous vous soumettons aujourd'hui le résultat de nos délibérations sur ce sujet.

L'étude de nos fruits de pressoir est certainement une des plus urgentes que nous ayons à faire, en même temps qu'elle est une des moins avancées. Pour lui donner l'impulsion convenable, nous demandons que le Comice organise pour la fin d'octobre prochain un concours comprenant toutes les pommes à cidre du département. Le concours aurait besoin d'être aussi complet que possible. Il faudrait par conséquent lui

donner, et de bonne heure, une grande publicité, afin d'obtenir s'il se peut la participation de toutes les communes où l'on récolte des pommes. La collaboration des maires au succès de l'œuvre devra être tout particulièrement réclamée. Celle des instituteurs est aussi très désirable. Mieux que beaucoup d'autres ils sont à même de connaître les petites exploitations et de nous faire adresser des fruits qui nous échapperaient toujours si on ne sollicitait pas directement leur envoi.

L'expédition de ces fruits devra être faite avec des soins particuliers, qui seront indiqués aux producteurs en temps utile. Nous appellerons toutefois dès aujourd'hui l'attention du Comice sur une des conditions essentielles à remplir à cet égard. L'expérience a démontré que l'examen complet d'une espèce déterminée est irréalisable si on n'en possède pas un certain nombre d'exemplaires. Il faut, en effet, distraire quelques fruits pour la dégustation, d'autres pour le dessin, puis pour la reproduction par le moulage et, étant donné ce que font perdre le blessissement et la pourriture, il est nécessaire d'en réserver au moins douze pour l'examen chimique. En raison de cette consommation irréductible, ce n'est pas trop que chaque variété soit représentée par vingt fruits, lorsqu'ils sont de petit volume, et par quinze fruits quand leur grosseur dépasse la moyenne.

Si cette quantité paraît onéreuse aux agriculteurs qui ont beaucoup de pommes différentes dans leur verger, nous demandons au Comice d'accorder à tous ceux qui en manifesteront le désir, le remboursement de la valeur des fruits et de leur transport. Ne perdons pas de vue que le problème à résoudre est d'une importance capitale et qu'il servirait peu de mettre en mouvement nos collègues et les autres producteurs du département, s'il ne devait pas sortir de cet effort général une étude sérieuse. Aussi votre Commission est-elle

d'avis de ne pas hésiter à couvrir les frais afférents à l'envoi de collections pouvant suffire à toutes les exigences d'un examen complet.

Le cidre et l'eau-de-vie de cidre méritent également notre sollicitude. Nous vous proposons de leur réserver une large place dans le prochain concours et de convier tout le département à y réunir ses divers produits.

Pour ce qui est de l'installation et de l'outillage des cidreries, nous adoptons au contraire le principe admis l'an dernier. Le concours à instituer à cet égard doit être réduit à l'arrondissement d'Ancenis, où cette fois sera décernée la prime d'honneur. La Commission qui visitera les fermes pourra inspecter en même temps les exploitations cidricoles, tandis qu'il serait impraticable de parcourir tous les pressoirs de la Loire-Inférieure.

Si les propositions qui précèdent ont l'assentiment du Comice, nous demandons qu'elles aient pour sanction les récompenses suivantes :

1^o Fabrication du cidre.

Arrondissement d'Ancenis.

Une somme de 100 fr. sera répartie entre les agriculteurs de l'arrondissement d'Ancenis, qui auront réalisé les plus grands perfectionnements dans la fabrication du cidre et dans celle de l'eau-de-vie de cidre.

Département tout entier.

2^o Collections de fruits à cidre.

A. — AGRICULTEURS.

1 ^{er} prix.	Médaille de vermeil et	50 fr.
2 ^e	— — d'argent grand module et.	40
3 ^e	— — d'argent petit module et.	30
4 ^e	— — de bronze et.....	20

B. — INSTITUTEURS.

1 ^{er} prix. Médaille de vermeil et.....	50 fr.
2 ^e — — d'argent grand module et.	40
3 ^e — — d'argent petit module et.	30
4 ^e — — de bronze et.....	20

3^o Cidres et eaux-de-vie de cidre.

1 ^{er} prix. Médaille de vermeil.	
2 ^e — — d'argent grand module.	
3 ^e — — d'argent petit module.	
4 ^e — — de bronze.	

4^o Mémoires sur les pommiers et sur les fruits
à cidre d'une localité.

1 ^{er} prix. Médaille de vermeil et.....	50 fr.
2 ^e — — d'argent et.....	40
3 ^e — — de bronze et.....	30

Dans le cas où toutes les récompenses prévues seraient méritées par les concurrents, le Comice aurait à sa charge les frais relatifs aux médailles et aux transports des pommes. Nous pensons qu'il devra se féliciter s'il en est ainsi, le succès de son entreprise devant se traduire en améliorations diverses profitables à tout le département.

Une circulaire indiquant la nomenclature des prix offerts par le Comice devra être adressée le plus tôt possible aux intéressés. Un deuxième et dernier avis annoncerait, vers la fin de septembre, la date du concours et rappellerait les précautions à prendre pour l'envoi des pommes et des autres objets à exposer.

CIRCULAIRE A MM. LES MAIRES DU DÉPARTEMENT.

MONSIEUR LE MAIRE,

Le Comice agricole central de la Loire-Inférieure a décidé

de tenir à Nantes, vers la fin d'octobre prochain, un Concours de pommes à cidre du département. L'étude de nos fruits de pressoir est une des plus importantes, parmi celles qui s'imposent actuellement. En présence des fléaux qui ravagent la vigne, il devient chaque jour plus nécessaire d'améliorer la culture du pommier aussi bien que la fabrication du cidre. Le meilleur moyen de réaliser ce progrès général est de procéder à un examen complet de la valeur des arbres et des fruits à cidre que nous possédons.

A cet effet, le Comice central sollicite instamment votre précieuse coopération et vous prie d'assurer, dans la plus large mesure possible, la participation de votre commune au Concours qu'il organise, alors même que cette commune n'aurait à produire qu'une ou deux variétés de pommes. Une deuxième circulaire fera connaître la date du Concours et les précautions à prendre pour la récolte et pour l'envoi des fruits. Nous vous communiquons dès aujourd'hui, en vous priant de la faire afficher, la nomenclature des récompenses qui seront décernées par le Comice central.

Les mémoires devront être adressés au Secrétaire général du Comice, le 15 octobre au plus tard.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. DELOZES,

Président.

N. B. — Un autre Concours de fruits de pressoir aura lieu à Caen, peu de jours après celui de Nantes, sous les auspices de l'Association pomologique de l'Ouest. Il est très désirable que la Loire-Inférieure soit dignement représentée à ce Concours général. Nous engageons vivement les agriculteurs du département à y prendre part, soit directement,

soit en nous remettant des fruits, dont nous formerons une collection aussi complète que possible.

CHRONIQUE AGRICOLE

Par A. ANDOUARD.

Après un bon début, le mois de juin est devenu un peu trop humide, à deux reprises différentes. Des brouillards fréquents et une semaine entière de pluie presque continue ont beaucoup contrarié la fauchaison des prés. Sur les plateaux, bien des cultivateurs, qui avaient coupé en temps opportun, ont eu leur foin endommagé. D'autres, et c'est le plus grand nombre, ont été forcés de laisser passer l'époque de la maturation et ont récolté un foin desséché sur pied, par suite peu nourrissant. La vallée de la Loire sera mieux partagée, s'il ne survient pas de crue ; la récolte y est plus tardive, elle sera peut-être plus favorisée par le soleil.

Presques toutes les céréales sont belles ; les avoines, les seigles et les orges ont manifesté un peu de fatigue dans quelques communes, mais le mal n'est ni sérieux ni général. Le blé est très beau et le sarrasin sort de terre dans de bonnes conditions.

Il n'y a qu'à se louer aussi des helteraves, dont la vigueur est très satisfaisante.

On commence à planter activement les choux ; quelques-uns ont été mis en terre un peu rude, mais le ciel est menaçant et versera probablement bientôt sur le sol une pluie rafraîchissante, dont bénéficieront les jeunes plants.

Jusqu'à présent les pommes de terre ont bonne apparence et pourtant il semble que la maladie soit près de les saisir. On cite, sur les limites de la Vendée, des clos paraissant

sérieusement atteints. Il faut, sans retard, leur distribuer la bouillie préservatrice ; ne pas les soigner serait renoncer à récolter bien probablement.

L'incertitude perpétuelle du temps trouble également la tranquillité du vigneron. De tous côtés on épie l'éclosion du mildiou qui, dit-on, a déjà paru dans l'arrondissement d'An-cenis. La *Cochyli*s exerce des ravages dans les grappes ; le gribouri sur les feuilles et la pluie venue au moment de la floraison, fait redouter la coulure. Aurions-nous encore une année désastreuse ? Les espérances présentes sont bien modestes, il est vivement à désirer qu'elles ne soient pas réduites.

Il faudra bien certainement rabattre de celles qu'avaient données les pommiers. L'anthonome et les gelées du printemps ont décimé les fruits. Le cidre ne coulera pas à plein cellier.

Ce qui sauve en ce moment l'agriculteur c'est le bétail, dont les cours se maintiennent assez bons, pour les vaches laitières et les bœufs de bon choix principalement. Les bœufs d'attelage et les chevaux sont moins recherchés, mais n'ont pas cependant subi de baisse notable.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

VITICULTURE.

Sucrage des vendanges. — Le nombre des récoltants et des acheteurs de vendange qui ont demandé le bénéfice de la loi du 29 juillet 1884 a été, en 1891, inférieur de 35 % à celui de 1888 (150,734 au lieu de 233,698). Sucrage des vins de première cuvée : 684,608 hectolitres, représentant 4,383,323 kil. de sucre. Sucrage des vins de

marc ou de deuxième cuvée : 15,943,789 kil. de sucre, pour 1,103,763 hectolitres de vin.

Les opérations de sucrage des cidres ont été peu actives : 266,529 kil. de sucre seulement y ont été affectés, dont 53,762 kil. par les propriétaires récoltants et 212,767 kil. par des fabricants acheteurs de poires et de pommes.

Ces résultats sont la conséquence du faible rendement des vignes et des vergers; peut-être aussi de l'obligation de déclarer sous le nom de vins de sucre les vins de deuxième cuvée obtenus à l'aide d'eau sucrée. (*J. de l'agr.*)

Cidres français, et cidres américains salicylés.

— Aux importations de pommes américaines, inaugurées en 1888, ont succédé les importations de cidre. Ces cidres sont très limpides, généralement plus pâles que ceux de France, doués d'une odeur particulière qui rappelle le vin cuit. Ils sont très sucrés et peu aromatiques. Leur saveur de fruit cuit peut avoir pour origine soit l'action de la chaleur, soit celle de l'acide salicylique, au dire de M. Truelle, qui les a examinés. En somme, ils sont séduisants d'aspect, mais moins parfumés que les nôtres, et, de plus, ils ont le défaut d'être salicylés. Il serait regrettable qu'ils pussent faire à nos produits une sérieuse concurrence. (*J. de l'agr.*)

AGRICULTURE.

Le mesurage du bétail. — M. Jules Crevat, plus heureux que ses devanciers, est parvenu, après vingt-cinq ans d'expériences, à trouver un moyen rapide de mesurage et qui n'oblige à faire de tête que deux petites additions seulement.

Ce nouveau procédé est basé sur l'emploi des *logarithmes* : ne vous effrayez pas du mot, amis lecteurs, et essayez la chose qui est extrêmement simple.

Prenez un décimètre ordinaire dont le ruban ne soit

gradué que d'un seul côté, et sur le côté blanc marquez et numérotez de cinq en cinq, des divisions à des distances augmentant progressivement, de telle sorte qu'elles correspondent aux divisions métriques, comme dans le tableau ci-dessous :

Longueurs métriques	Numéros corres- pondants	Longueurs métriques	Numéros corres- pondants
0,100.....	0	0,708.....	85
0,112.....	5	0,794.....	90
0,126.....	10	0,891.....	95
0,141.....	15	1,000.....	100
0,159.....	20	1,122.....	105
0,178.....	25	1,259.....	110
0,200.....	30	1,413.....	115
0,224.....	35	1,585.....	120
0,251.....	40	1,778.....	125
0,282.....	45	1,995.....	130
0,316.....	50	2,239.....	135
0,355.....	55	2,512.....	140
0,398.....	60	2,813.....	145
0,447.....	65	3,162.....	150
0,501.....	70	3,548.....	155
0,562.....	75	3,981.....	160
0,634.....	80		

Voulez-vous, maintenant, vous servir du ruban pour calculer le poids net d'un bœuf gras d'après la méthode de M. Crevat ? Prenez le ruban, mesurez d'abord le périmètre droit de la poitrine, comme si vous vouliez savoir combien il y a de centimètres ; vous trouvez, par exemple, 2 m. 40 qui correspond sensiblement au n° 138 ; mesurez, de même, la longueur latérale du corps de la pointe de l'épaule aux fesses, puis le contour de la croupe ; vous avez trouvé, je

suppose, les numéros 128 et 137; ajoutez seulement les deux derniers chiffres de ces trois numéros :

$$38 + 28 + 37 = 103 ;$$

cherchez maintenant le n° 103 sur le ruban et vous verrez qu'il correspond de l'autre côté à 1,070 millimètres ; ce nombre est le poids net du bœuf, en livres de demi-kilogr.

Voulez-vous, au contraire, calculer le poids vif de votre bœuf ? Prenez le ruban, mesurez le périmètre droit de poitrine (derrière les jambes de devant), puis le périmètre maximum du ventre et la longueur latérale du corps comme ci-dessous. Additionnez les deux derniers chiffres des numéros trouvés, par exemple :

$$38 + 28 + 43 = 109.$$

Mais de la somme retranchez toujours 10 ; vous aurez le n° 99, correspondant à 976 millimètres. C'est le poids vif du bœuf en kilogrammes. (Extr. du *Progrès agricole*.)

Parasite des animaux. — L'œstre du mouton (*œstrus ovis*) est une petite mouche à ailes transparentes, de 10 à 12 millimètres de longueur. Son thorax est d'un brun cendré, opaque, maculé de points obscurs. Face jaunâtre, testacée vers la bouche ; abdomen marbré de jaune, de blanc et de noir, à extrémité velue. On trouve cette mouche aux endroits où les moutons vont paître, dans les creux de murailles, dans les crevasses d'écorce où elles reposent et où elles se laissent capturer.

L'*OE. ovis* pond ses œufs à l'entrée des narines des moutons, d'où les jeunes larves pénètrent dans les sinus maxillaires et frontaux pour y vivre, s'y développer pendant neuf mois environ ; elles se laissent alors expulser quand le mouton éternue, elles tombent à terre, s'enfoncent dans le sol, s'y transforment, et sept à huit semaines plus tard, l'insecte parfait apparaît.

Les larves ne se trouvent jamais en grand nombre dans les sinus du mouton, mais parfois leur présence donne lieu, dit M. Raillet, à une irritation assez grave de la muqueuse, se traduisant par un jetage mucoso-purulent et des symptômes qui simulent plus ou moins ceux du tourmis. Toutefois, la terminaison est rarement mortelle, et les troubles disparaissent après le départ des larves, à moins que celles-ci ne soient remplacées par d'autres.

Les symptômes de la propagation de l'œstre sont les étournelements répétés d'abord, suivis de l'expulsion de larves, accompagnées ou non de mucosité.

C'est dès maintenant qu'il convient de préserver les moutons des œstres.

Le meilleur moyen de les soustraire à cette affection consiste à enduire le pourtour des naseaux avec de l'huile empyreumatique, ou même avec un corps gras, afin que la mouche ne puisse y déposer ses œufs ou que ceux-ci ne puissent y adhérer.

Quant aux procédés thérapeutiques ou chirurgicaux, il n'y a pas à y songer dans la pratique.

L'hypoderme du bœuf (*hypoderma bovis*) est une mouche noire, qui a 14 millimètres de longueur. Le corps est couvert de poils serrés, noirs sur le second et le troisième anneau de l'abdomen, jaunes au niveau de la pointe, blancs ou blanc grisâtre dans les autres régions, jambes et tarsi d'un jaune rougeâtre ; le dos présente des crêtes mousses nettement saillantes ; ailes un peu enfumées.

La femelle possède une tarière assez longue à quatre articles rentrants, comme une lunette d'approche, le dernier étant muni de trois appendices cornés formant une sorte de pince destinée à porter les œufs sur l'endroit choisi. La larve éclosée est armée de pièces buccales très résistantes, au moyen desquelles elle perce le cuir de l'animal et pénètre dans le

tissu cellulaire sous-cutané. Il se forme une tumeur, petite d'abord, et l'humeur purulente que cette lésion amène sert de nourriture à la larve. La tumeur grossit, forme une espèce de cautère, ressemble à un abcès superficiel et peut finalement atteindre la grosseur d'un œuf de pigeon.

Lorsque le moment de se transformer est arrivé, c'est-à-dire après dix ou onze mois et dans le courant de l'été, la larve de l'hypoderme sort de sa demeure le matin, tombe à terre et se transforme en nymphe. Un mois après, il en sort un insecte parfait qui recommence l'évolution.

C'est sur la partie supérieure du corps des bœufs qu'on rencontre surtout les tumeurs en question, les animaux ne paraissent pas en souffrir, à moins que leur nombre ne soit assez important, mais le cuir est détérioré par des trous qui sont faits comme à l'emporte-pièce.

Les auteurs pensent qu'il serait possible d'empêcher le dépôt des œufs sur la peau par des lotions d'une décoction de feuilles de noyer, procédé recommandé contre les taons, ou bien par des frictions d'huile de cade. Mais il est toujours possible de débarrasser les animaux de ces larves par la compression ou par le débridement de la tumeur.

On trouve encore des cultivateurs, des fermières, qui n'entendent pas qu'on les détruise par la compression, c'est la santé des bêtes, dit-on. Mauvais raisonnement, contre lequel on ne saurait trop réagir.

Ce sont aussi les hypodermes qui provoquent les paniques du bétail. Quand vous les voyez se sauver à toutes jambes, la queue relevée, ou mettre la déroute sur un champ de foire, c'est qu'elles ont vu, entendu ou cru entendre l'hypoderme. On ne s'explique pas encore cela. On comprendrait que les bœufs et les vaches eussent peur des taons, qui les piquent et les saignent, mais non des hypodermes, qui ne leur tirent pas une goutte de sang.

N'oublions pas que l'étourneau ou le sansonnet, — c'est tout un. — voltige tout l'été autour des troupeaux en pâture et s'y livre à la destruction des larves de l'hypoderme : — « Il becquette sans doute avec précaution, il picore à la satisfaction de l'animal, dit M. Eugène Gayot, car celui-ci ne bouge mie et laisse l'oiseau se promener à loisir de la croupe au garot : — Va, mon ami, semble-t-il lui dire, épluche avec soin, et délivre-moi des parasites qui me rongent et dont mes maîtres n'ont pas eu l'attention de me débarrasser. »

Donc, ne faisons pas la guerre aux sansonnets et surveillons les tumeurs produites par les larves de l'hypoderme.

(Extr. du *Journ. d'agric. prat.*)

La chlorose et le sulfate de fer. — M. Marguerite-Delacharlonny nomme *chlorose sinéferreuse* celle qui est due à l'absence du fer dans le sol, à sa présence en quantité insuffisante ou à son inassimilabilité. Il regarde comme bons les sols qui contiennent 4 % d'oxyde de fer et 2,50 % de chaux. Dans les terres chargées de matières organiques, la proportion d'oxyde de fer peut descendre à 1,50 % sans inconvénient. Mais sitôt que le rapport de la chaux à l'oxyde de fer dépasse 3, la chlorose est certaine.

Pour la combattre, on doit employer le sulfate de fer à dose variant de 20 gr. à 200 gr. par cep, avec une moyenne de 100 gr. (dans les sols calcaires ; les sols argileux n'ont besoin que de 20 à 60 gr. par cep). Quand on répand le sel à la volée, il en faut toujours plus que si on le donne à l'état dissous et, dans ce dernier cas, plus la solution est diluée, plus est faible la quantité de sulfate nécessaire.

Mars, avril et mai sont les meilleurs mois d'application pour le sel en nature. L'emploi des solutions doit être retardé à mai, juin et même juillet, sans dépasser le mois d'août. (*J. d'agr. prat.*)

Chemin vicinal. — On doit considérer comme impres-

criptible le sol de tout chemin vicinal régulièrement classé. — Tout chemin vicinal régulièrement classé doit conserver la largeur existant au moment du classement jusqu'à ce que le dit chemin ait été construit avec sa largeur réglementaire, ou tout au moins jusqu'à l'approbation d'un plan d'alignement ou de direction. — C'est à la Commission départementale qu'il appartient de fixer, par voie d'interprétation de l'arrêté de classement d'un chemin vicinal, les limites exactes de ce chemin. La décision de la Commission départementale sert à apprécier l'existence et l'étendue d'une anticipation. (Cons. de préf. de l'Allier, 7 mars 1890, *Le Droit*, n° du 10 mai.)

En cas d'abandon ou de changement de direction d'un chemin vicinal, le propriétaire riverain n'a un droit de préemption sur la parcelle qu'il borde que si la commune manifeste l'intention de vendre le terrain désaffecté ; sinon il ne peut que réclamer une indemnité pour préjudice résultant d'un travail public. (Besançon, 25 février 1890.)

PARTIE OFFICIELLE.

Loi ayant pour but de modifier le titre II du Code rural (vaine pâture). — Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article unique. — Les art. 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889 (Code rural, titre II : vaine pâture) sont abrogés et demeurent remplacés par les dispositions suivantes :

» Art. 2. — Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section

de commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la présente loi.

» Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclaté au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du Conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants-droit adressée au préfet.

» En cas de réclamation particulière, le Conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre.

» Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que celle décision soit intervenue.

» Art. 5. — Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

» Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclaté dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi, et en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents.

» Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

» Art. 12. — Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire

de l'héritage grevé pourra toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. »

Fait à Paris, le 22 juin 1890.

CARNOT.

Médaille d'honneur pour les ouvriers agricoles. — Le Ministre de l'agriculture,

Vu le décret, en date du 17 juin 1890, qui institue des médailles d'honneur en faveur des ouvriers ruraux français comptant plus de trente années de bons services dans la même exploitation agricole; — Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture, — Arrête :

Art. 1^{er}. — Les médailles d'honneur décernées par le Ministre de l'agriculture, en exécution du décret susvisé, sont en or, en argent et en bronze.

Art. 2. — Ces médailles sont du module de 27 millimètres; elles portent d'un côté l'effigie de la République entourée des mots : « République française, » et sur l'autre face les mots : « Ministère de l'agriculture, » avec la devise : « Honneur et travail, » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

Art. 3. — Les concessions de médailles sont insérées au *Bulletin* du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Les titulaires peuvent porter la médaille suspendue à un ruban tricolore dont les couleurs sont disposées horizontalement, la partie rouge étant immédiatement au-dessus de la médaille. Ils reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 juin 1890.

JULES DEVELLE.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

DU PETIT-PORT.

MOIS DE JUIN 1890.

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE RAMENÉE A LA TEMPÉRATURE ZÉRO ET AU NIVEAU DE LA MER. — Minimum absolu, 750^{mm},5 le 30 à 4 h. du soir. — Maximum, 774^{mm} le 15 à 7 h. du matin. Moyenne du mois, 765^{mm},9.

TEMPÉRATURE. — Généralement douce, peu variable pendant tout le mois; quelques jours chauds du 20 au 26. Jours où la moyenne a été la plus élevée, le 25 et le 26 : 21°,3; jour où la moyenne a été la moins élevée, le 2 : 12°,8. Moyenne du mois, 16°. Moyenne des minima, 10°,2; des maxima, 21°,6. Thermomètre placé au niveau d'un sol gazonné, moyenne des températures minima, 8°,5. Les températures les plus basses atteintes par ce thermomètre ont été, 3°,5 le 2, 5°,5 le 3 et le 29.

NATURE DU TEMPS. — Temps plus ou moins nuageux à grains jusqu'au 13; beau et assez chaud ensuite jusqu'au 28; puis plus frais; bourrasque le 30.

SOLEIL. — Le soleil a paru tous les jours. Nombre d'heures de soleil marquées par l'héliographe, 233; nombre d'heures où le soleil a été visible, 262 environ.

NOMBRE DE JOURS OU IL A PLU, si peu que ce soit, 12; ayant donné au moins 1 millimètre d'eau, 10. Périodes pluvieuses, du 4 au 13 et les 26, 29 et 30. Nombre d'heures de pluie forte ou assez forte, 27; faible ou assez faible, 14; négligeable, 16 environ.

ORAGE. — Le 10 de 8 h. 30 à 9 h. 30 du matin; vient du S.-O. et disparaît vers le N.-E.; tonnerre, éclairs et pluie.

BROUILLARDS, le 16, de 4 h. à 5 h. du matin; de 7 h. à 8 h. du matin.

VENT. — Direction générale d'entre N. et E. le 1^{er}; d'entre S. et O. du 2 au 6; variable du 7 au 10; direction générale d'entre O. et N. du 11 au 27, et d'entre S.-O. et O. du 28 au 30.

Le Directeur de l'Observatoire,
L.-É. LAROCQUE.

FOIRES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

AOUT. — 1 la Chapelle-Basse-Mer (au bourg), Missillac, Pannecé, — 2 Frossay. — 3 Montoir. — 4 Saint-Etienne-de-Mont-Luc. — 6 Basse-Goulaine, Nort. — 9 Frossay. — 10 Blain, Montbert (à Blanche-Corbe), Petit-Mars, Belligné. — 11 Brains, Guérande. — 15 le Pellerin. — 16 Haye-Fouassière, Savenay, Pellerin. — 20 Saint-Père-en-Retz. — 22 Saint-Vincent-des-Landes. — 23 Couéron. — 24 Saint-Julien-de-Concelles. — 25 Conquereuil, Fresnay, Riaillé. — 26 Mesquer. — 27 Saint-Mars-la-Jaille. — 28 Fay, Saint-Julien-de-Vouvantes. — 29 Nort. — 30 Guémené-Penfao (à Beslé), St-Fiacre, St-Jean-de-Corcoué.

1^{er} lundi, Vallet. — 2^e lundi, Bourgneuf. — 3^e lundi, Mauves, Rezé. — 1^{er} mardi, Riaillé, St-Etienne-de-Mont-Luc (marché de pores), Blain. — 2^e mardi, Derval, Loroux-Bottereau, Sainte-Pazanne, Joué. — 4^e mardi, la Meilleraye, Ligné. — 1^{er} mercredi, Bignon, Machecoul (marché). — 2^e mercredi, Guémené-Penfao, Saint-Philbert. — 3^e mercredi, Geneston (Montbert). — 1^{er} jeudi, Ancenis. — 3^e jeudi, Ancenis, Chapelle-Heulin, Rezé (au bourg). — 4^e jeudi, Plessé. — 1^{er} vendredi, Bourgneuf (marché de bestiaux). — 3^e samedi, Monnières. — Le lundi de la mi-aout, Escoublac. — Le lundi après le dernier dimanche, Saint-Sébastien. — Le lundi qui suit le 24, Lavau. — Le lundi après le 25, Vallet. — Dernier dimanche, Paimbœuf (assemblée gagerie).

MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans l'indication des foires et marchés.

Le Gérant,
J. NORMAND PÈRE.

GRIFFON SOUTERRAIN

PULVÉRISATEUR DU SOL

BREVETÉ (s. g. d. g.)

Médaille de bronze..... Ancenis 1885
— de vermeil..... id. 1885

Cet instrument, d'une solidité à toute épreuve et des plus faciles à diriger, est fait spécialement pour la culture de la vigne et toutes les cultures en ligne. On peut, avec cet outil, labourer en six heures un hectare de vigne d'une manière tellement parfaite qu'il n'est pas possible de faire mieux à la main. Cet instrument laboure dans les rangs de ceps sans être gêné en aucune façon par ceux-ci.

L'Inventeur se tient à la disposition de toutes les personnes qui désirent voir son instrument fonctionner dans sa vigne, en toutes saisons.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'inventeur, H^{te} RIALLAND, horloger-mécanicien aux Touches (Loire-Inférieure).

Société de Constructions Mécaniques et Agricoles de Redon.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, CAPITAL SOCIAL 350,000 FR.

FABRIQUE SPÉCIALE DE MACHINES
ET INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

J. GARNIER ET C^{IE}

A REDON (Ille-et-Vilaine)

183 médailles d'or, d'argent et de bronze.

Charrues de toutes espèces, herses, houes à cheval, butteurs, scarificateurs, rouleaux, semoirs, rateaux à cheval, faucilles et tous instruments d'extérieur de ferme.

Machine à battre, tarares, coupe-racines, hache-paille, barattes et tous instruments d'intérieur de ferme.

Envoi franco du Catalogue illustré à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.